Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.105
5 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Hongrie*, Italie*, Lesotho, Liban*, Nigéria, Norvège, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède*, Suisse*, Venezuela et Zambie : projet de résolution

1993/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Profondément troublée par le grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde entier et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Considérant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente également de l'absence d'un centre de coordination au sein du système des Nations Unies pour réunir des informations sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que d'un mécanisme de financement,

Rappelant sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Représentant du Secrétaire général pour établir l'étude, conformément à son mandat, compte tenu du délai limité dont il disposait,

Se félicite de la participation active du Représentant du Secrétaire général aux missions du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie,

Notant que le Représentant du Secrétaire général a défini un certain nombre de tâches qui devraient être examinées et étudiées plus en détail, y compris l'établissement d'un recueil des règles et des normes existantes ainsi que la question des principes directeurs généraux devant régir le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la protection et l'assistance qui devraient leur être accordées, et prenant note également de ses suggestions et recommandations,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude complète reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) et des suggestions et recommandations utiles qui y figurent;

2. Félicite le Représentant du Secrétaire général de son étude et de la manière dont il a commencé à s'acquitter de son mandat;

3. Exprime ses remerciements aux gouvernements, en particulier à ceux qui ont permis au Représentant d'entreprendre des visites sur place, ainsi qu'aux organismes, programmes et organisations du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour la coopération qu'ils ont accordée au Représentant du Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de charger son Représentant de poursuivre pendant une période de trois ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes inhérents à cette question et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en particulier en vue de prendre des mesures appropriées, tout en intensifiant son dialogue avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre territoire, y compris en adoptant des mesures spéciales pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

5. Se félicite de la coopération déjà instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage la poursuite de cette coopération;

6. Invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales régionales, le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le Représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

7. Invite en outre tous les gouvernements à continuer de faciliter les tâches et activités du Représentant, en particulier en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays;

8. Prie le Représentant du Secrétaire général de présenter des rapports annuels sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquantième session.